



PRÉFET DE GIRONDE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde**

Bordeaux, le 27 AVR. 2018

Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral autorisant la société GSM à exploiter une installation de traitement de sables et de graviers sur la commune d'ILLATS, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2521-2b (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment la rubrique 4801-2 (dépôt de matières bitumineuses) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 octobre 2002 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et de grave et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'ILLATS aux lieux-dits « Les Careuillets », « Basta », « Lanot », « Le Hiou » et « Dumas » ;

Vu la demande présentée le 20/10/2016, complétée le 16 mai 2017, par la société GSM dont le siège social est situé Les Technodes, BP2, 78 931 GUERVILLE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation

d'exploiter une installation de traitement de sables et de graviers sur le territoire de la commune de d'ILLATS ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 30 juin 2017 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 34 jours, du 11 septembre 2017 au 14 octobre 2017 inclus, sur le territoire des communes d'ILLATS, d'ARBANATS, CERONS, PODENSAC, RIONS, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, et VIRELADE ; ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 14 septembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ILLATS, d'ARBANATS, CERONS, PODENSAC, RIONS, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, et VIRELADE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 09 novembre 2017 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société GSM ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mai 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 05 avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant en date par courrier du 12 avril 2018 précisant qu'il n'avait aucune observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux, d'une bande libre d'installation de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, toutes les dispositions relatives au risque de noyade et l'accès DFCI au plan d'eau, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GSM dont le siège social est situé Les Technodes, BP 2 , 78 931 GUERVILLE CEDEX Pessac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de traitement de sables et de graviers ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de d'ILLATS, .

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 modifié sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée : Installation de traitement principale : 1600 kW Unité de mélange et de traitement de matériaux au liant hydraulique : 80 kW production annuelle 850 kt production max 1100 kt	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 70 000m ²	A
2521-2b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid.	Capacité : 1040 t/j	D
4801-2	Dépôt de matières bitumineuses	Capacité : 63,6 t	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles
ILLATS	Les Carreuilletts	F7	785 à 796
			801 à 804
			806
ILLATS	Basta	F7	807pp
			809 à 814
ILLATS	Lanot	F7	815 à 816
			821 à 825
ILLATS	Les Carreuilletts	F7	1100
			1171 à 1182
ILLATS	Le Hioue	F8	931 à 937
			955 à 961
			963 à 968
			1460 (ex 938 pp)

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles
			1461 (ex 938 pp)
ILLATS	Dumas	F8	969 à 984
ILLATS	Lanot	F8	1055 à 1059
			1074
			1076 à 1077

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Positionnement des installations

Les installations sont disposées à plus de 10 m des limites du site autorisé.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Usage futur à vocation naturelle et écologique, avec la création d'habitats variés propices à la diversification de la flore et de la faune.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

Article 1.5.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.6.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, réglementaires et techniques, pour optimiser la sécurité de l'intersection de la voie privée GSM et la voie communale reliant le hameau du Brouquet à la ville de Podensac.

Article 2.1.2.5 : Autres travaux

Édification d'un merlon le long du chemin rural dans le secteur Nord-Est, conservation et renforcement des haies présentes dans ce secteur.

Article 2.1.3 : Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'ILLATS la mise en service de l'installation.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de l'installation

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de l'installation sont les suivantes : 07 h à 22 h, hors dimanches et jours fériés.

Les samedis pourront être exceptionnellement travaillés.

Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées

Les installations classées et connexes, objets du présent arrêté, faisaient partie de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert. L'extraction est terminée sur ce site, et les matériaux traités proviennent de deux carrières exploitées sur les communes d'ARBANATS – SAINT-MICHEL-DE-RIEUFFRET- VIRELADE. Ces carrières sont reliées à l'installation de traitement d'ILLATS par un tapis de plaine de 5 km environ de longueur.

L'emprise totale concernée par le présent arrêté est de 80,4 ha environ, dont, pour les principaux éléments :

- 10,7 ha environ correspondant à l'aire de traitement et aux stocks associés,
- 34 ha sont occupés par plusieurs séries de bassin de décantation des boues issues du traitement des matériaux,
- 1 ha de bassins d'eau claire pour l'alimentation en eau du process de traitement,
- 5 ha environ consacrés à l'activité de valorisation des bétons recyclés,
- 1 ha sont occupés par une centale à enrobés,
- la bande transporteuse alimentant en matériaux bruts l'installation de traitement depuis les sites d'extraction voisins,
- une zone de stockage de matériels,
- la base vie du personnel,
- des pistes internes.

L'accès des camions de livraison au site s'effectue à partir d'une piste privée aménagée et enrobée depuis le RD 11 et le chemin rural de la procession.

Le site comprend des zones remises en état, sous la forme de plantations de pins maritimes, pour une surface de 9,5 ha.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment les bassins de décantation ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation
- les installations fixes de toutes natures (basculer, locaux, installations de traitement ...)
- les zones de stockages de produits finis, des déchets ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins tous les cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les matériaux stockés sur le site de l'installation ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales invasives.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

Limitation de la hauteur des stocks à la cime des arbres.

Enherbement des digues, une fois celles-ci rehaussées.

Conservation du chêne présent en bordure Ouest du bassin n°5, accueillant le Grand Capricorne.

Maintien des digues et merlons en bordure de site.

Reboisement à l'issue de l'exploitation, dans le secteur Nord-Est du site en pins maritimes.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

Les travaux de remise en état sont donc échelonnés dans le temps. Dans un premier lieu, l'enherbement des digues va permettre d'atténuer l'impact paysager lié à l'exploitation de l'installation et du site.

La remise en état du site s'effectue selon les modalités suivantes et le plan de remise en état joint en annexe 4 :

- Edification des digues des bassins de décantation

Les digues sont progressivement édifiées jusqu'à une altitude de 25 NGF à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation d'exploiter. Elles sont talutées, conformément aux prescriptions de l'étude géotechnique, selon une pente de 1V/2,5H ou de 1,75V/3H, selon le type de matériaux mis en place pour constituer ces digues.

Elles présentent une ligne de crête de l'ordre de 2,5 m de largeur et sont enherbées, de manière à réduire rapidement l'impact visuel.

Préalablement, lors de la phase chantier, la stabilité des digues au poinçonnement et au glissement est contrôlée conformément aux prescriptions du dossier de demande d'autorisation.

- Bassins de décantation

Le réaménagement des bassins de décantation avec les fines de lavage de l'installation de traitement s'effectue par comblement et séchage progressifs de ceux-ci. La côte à atteindre au sein des bassins est de 24 NGF. Les milieux ainsi constitués accueillent progressivement, de manière spontanée ou à la suite de semis, une flore arbustive puis arborée hygrophile (Aulnes glutineux, saules roux, peupliers noirs ou trembles...)

- Création de mares

Au sein des bassins de décantation, certains points bas, naturellement créés du fait de l'essorage gravitaire des boues de décantation, se constituent en zones humides, et, au plus profond, en zones en eau. Ces zones évoluent au fur et à mesure du remplissage des bassins et de l'avancée de la végétation pionnière. Elles fournissent de nouveaux milieux pour les odonates, les amphibiens, ou encore pour les oiseaux paludicoles.

Les bassins de collecte des eaux de ruissellement sur le carreau correspondant à l'aire de traitement et de commercialisation seront conservés. Ils se combleront partiellement avec le temps et constitueront des mares qui viendront compléter le réseau existant.

- Plateforme des infrastructures

A l'issue de l'exploitation, l'ensemble des éléments de l'installation de traitement et des infrastructures annexes (atelier, bureaux, bascule,...) est démantelé et évacué.

- Maintien du carreau nu

Dans la partie centrale du site, le carreau est maintenu sans régalage de terre sur une surface d'environ 13 ha, afin de favoriser le développement d'une végétation spontanée d'espèces pionnières. Cet habitat pionnier à forte valeur patrimoniale en raison de sa rareté induit une note de diversité au sein des pinèdes.

Les fossés reliés aux bassins de collecte des eaux de ruissellement, créés au cours de l'exploitation du site, sont conservés, ainsi que certaines pistes internes.

- Plan d'eau

A l'issue de l'exploitation, le plan d'eau correspondant aux bassins d'eau claire qui alimentaient l'installation de traitement est conservé. Sa superficie, de l'ordre d'un hectare, apporte une touche

supplémentaire à la biodiversité locale, en complément des mares et zones humides ou des bassins de décantation.

- Reboisement en résineux dominants

Dans la partie nord de l'emprise, le sol recréé par régalage des terres de découverte, stockées sous forme de merlons en limite d'emprise, est planté avec des résineux (pins maritimes), à raison de 1000 plants/ha, sur une superficie de 12 ha environ.

- Reboisement spontané

En bordure occidentale du hameau du Hioue, 2 à 3 ha de boisements d'essences diverses (pins, chênes pédonculés, châtaigniers, bouleaux verruqueux ...), sont accompagnés d'une strate arbustive composée de genêts à balai, d'ajoncs d'Europe, d'aubépines monogynes, de brandes, de fragons, ou de houx. Ces espèces sont accompagnés d'un cortège constitué d'asphodèles blanches, de bruyères cendrées, de Bruyères callunes, de chèvrefeuilles des bois, de fougères aigles, de ronciers..., comme actuellement sur certains secteurs au sein de l'emprise. Ces mêmes cortèges sont également en place sur les merlons délimitant les limites de l'emprise dans le secteur nord-est.

ETAT FINAL

A l'état final, le site, s'étendant sur 80,4 ha environ, comporte les éléments suivants, lui permettant de s'intégrer au contexte paysager local :

- une zone d'environ 40 ha constituée des bassins de décantation culminant de 3 à 6 m par rapport aux terrains environnants, bordée de talus de pentes 1V/2,5H et enherbés. Des chemins ruraux longent ces talus par l'ouest et le nord-ouest.

Cette zone est recoupée, selon un axe sud-ouest/nord-est, par une partie du chemin rural du Brouquet au Hioue. Ce chemin forme un couloir bordé par des talus le dominant.

Le délaissé sous la ligne haute tension aérienne traversant le site dans le secteur sud est conservé. Il ne comporte pas de végétation arbustive ou arborée, de manière à conserver la zone de sécurité sous les câbles conducteurs.

- Le versant nord-est de cette plateforme surélevée jouxte une alternance de secteurs qui sont occupés par :

- une végétation pionnière ou planté, dans la partie attenante au hameau du Hioue, entre 2 et 3 ha,
- une zone correspondant à la zone de traitement et de commercialisation, d'environ 13 ha, laissée nue afin que puisse se développer une colonisation naturelle,
- un plan d'eau d'un hectare environ, qui initialement était les bassins d'eau claire alimentant l'installation de traitement.

- La partie centrale occupée par l'ancienne zone de traitement et de commercialisation est parcourue par des pistes internes et un réseau de fossés et de bassins de collecte des eaux de ruissellement, valorisées sous forme de zones humides. Les pistes conservées permettent aux personnes de relier le hameau du Hioue, d'accéder au plan d'eau, ou aux parcelles boisées.

- La partie nord de l'emprise est restituée sous la forme d'un boisement de pins maritimes, sur une surface d'environ 12 ha. La dénivellation entre ce secteur et les terrains environnants, de l'ordre de 2 à 3 m, est marquée par des talus en pente douce.

La multiplication des milieux créés favorise la création d'habitats variés propices à la diversification de la flore et de la faune.

La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant la date de fin d'activité de l'exploitation conformément à l'article 1.5.4 du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Comblement des bassins

Le comblement des bassins est géré de manière à assurer la stabilité physique des bassins. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisables pour le comblement sont :

- Les stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des Matériaux (code déchets : 01_04_12) provenant des sites d'extraction autorisés situés sur les communes d'ARBANATS, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et VIRELADE.

L'édification des digues doit être effectuée avec des matériaux et non des déchets.

Article 2.3.3 : Nivellement des terrains lors de la remise en état

Pour le nivellement final des terrains, les terres végétales non polluées, provenant du décapage de l'ancienne carrière et stockées sous forme de merlons sont utilisées.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au a de l'annexe I correspondant aux installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de [la rubrique 3660](#) ;

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GEREP (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>).

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.3.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La réserve d'eau de 120 m³ (bassins de collecte des eaux de ruissellement) doit être réceptionnée et validée par les services d'incendie et de secours, avant la mise en service de l'installation.

Cette réserve d'eau doit être accessible, aménagée et utilisable en tout temps par les engins des services de secours.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'une vidange, lorsque le niveau des boues atteint les 2/3 de la hauteur totale du séparateur et à minima une fois par an. Le nettoyage du séparateur est effectué par une société spécialisée.

Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.3 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 4.2.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.2.3.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Garonne lieu-dit « les Tuillières » à PODENSAC	X : 433 553 Y : 6 401 675	300 000 m ³ /an	70 m ³ /h

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

Article 5.2.3 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.2.4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.7 : Points de prélèvement et de mesures

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité de l'effluent doit être aménagé :

- en sortie du décanteur - déshuileur de l'aire de ravitaillement en carburant (eaux pluviales) ;
- en sortie du décanteur - déshuileur de l'aire de lavage des engins (eaux de nettoyage) ;

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux.

Article 5.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.9 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare chaque nouvel ouvrage de surveillance de plus de 10 m de profondeur.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	coordonnées dans le système de projection Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
IPZ2	X : 430 860 Y : 6 398 650	Amont	Oligicène	>50 m
IPZ3	X : 430 866 Y : 6 398 653	Amont	Alluvions quaternaires	9,65 m
IPZ4	X : 431 165 Y : 6 398 524	Aval	Oligicène	>50 m
IPZ5	X : 431 025	Amont	Oligicène	>50 m

	Y : 6 398 340			
IPZ6	X : 431 518 Y : 6 397 866	Amont	Alluvions quaternaires	4,8m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 5.

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi de niveau piézométrique trimestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 5.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué [semestriellement, en hautes et basses eaux.]

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 5. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 6.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible LDS ouest LDS sud-ouest	70 dB(A) 70 dB(A)	60 dB(A) 60 dB(A)

Les limites de propriété LDS ouest et LDS sud-ouest sont définies l'Annexe 6.

Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets inertes

Les zones de stockage de déchets inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 01 06 / 13 02 03	Huiles usagées
	15 01 10 / 15 02 02 / 16 01 07	Cartouches de graisses, filtres, chiffons et absorbants souillés
	16 06 05	Batteries
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneumatiques usés
	16 01 99	Caoutchouc
	16 01 17 / 16 01 18 / 16 01 99 / 20 03 07	Ferrailles et pièces d'usure, pièces mécaniques
	20 01 01	Papiers,...
	20 01 08	Déchets ménagers

Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ILLATS, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'ILLATS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Madame le maire ;

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de GIRONDE, le Sous-préfet de Langon, le maire d'ILLATS, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur régional de la société GSM, 162, avenue du Haut-Lévêque BP 172 33 608 PESSAC CEDEX.

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : ILLATS, ARBANATS, CERONS, PODENSAC, RIONS, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFFRET, VIRELADE.

Bordeaux, le **27 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Liste des Annexes

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

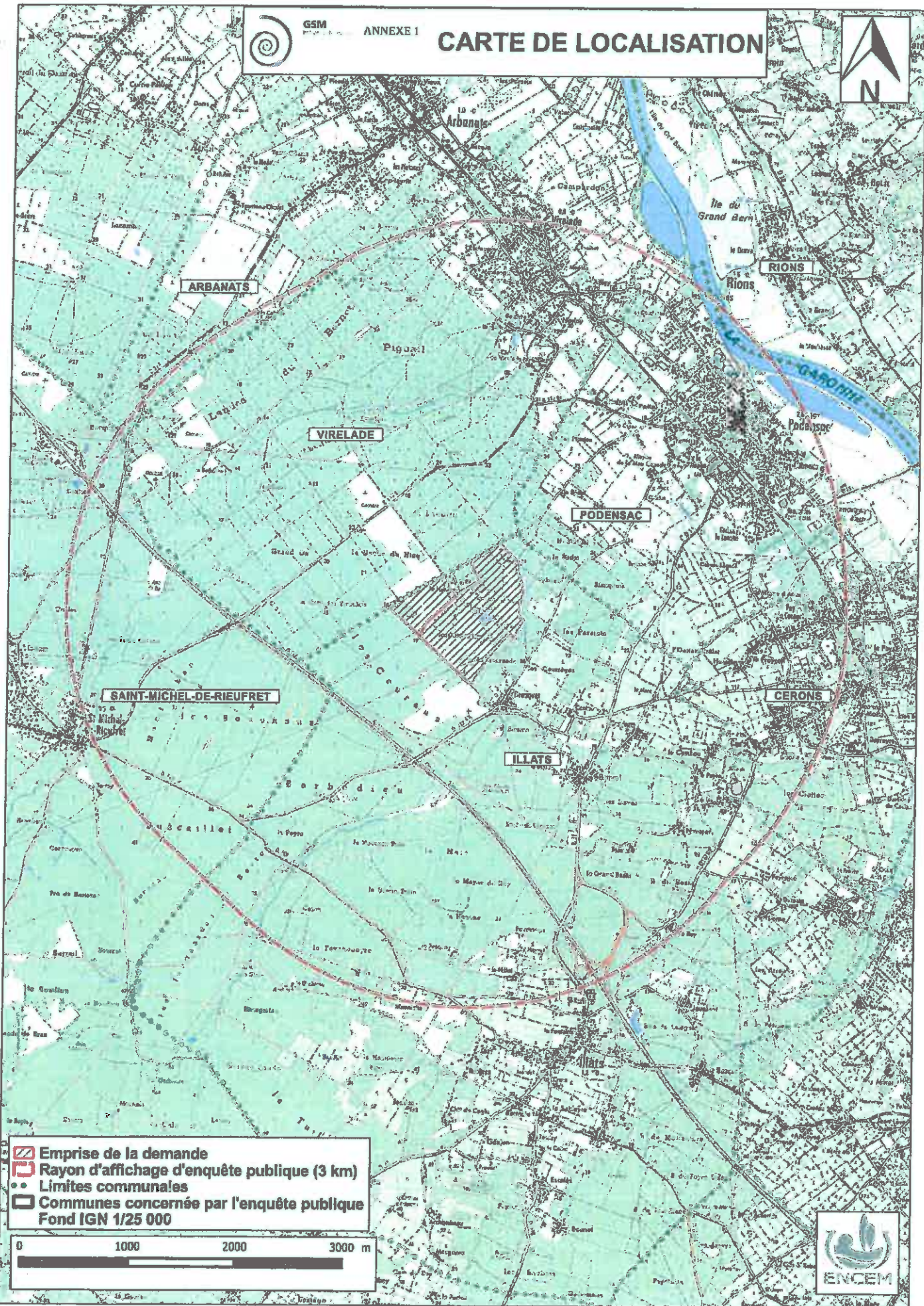
ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT





ANNEXE 5 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

ANNEXE 6 : EMBLEMES DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES



CARTE DE LOCALISATION



-  Emprise de la demande
 -  Rayon d'affichage d'enquête publique (3 km)
 -  Limites communales
 -  Communes concernées par l'enquête publique
- Fond IGN 1/25 000





Commune de PODENSAC

ANNEXE 2
GSM Italcementi Group
PLAN PARCELLAIRE

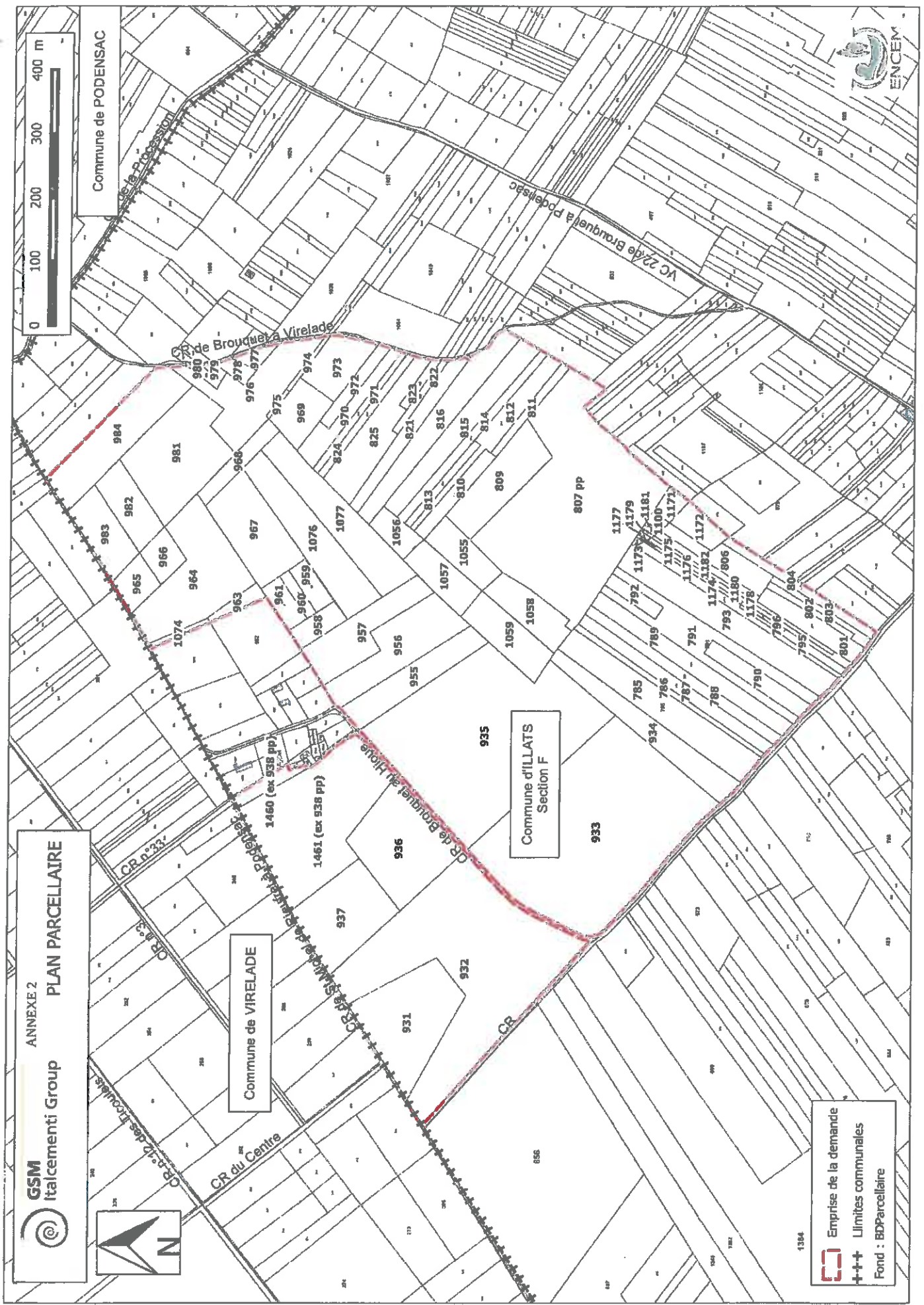


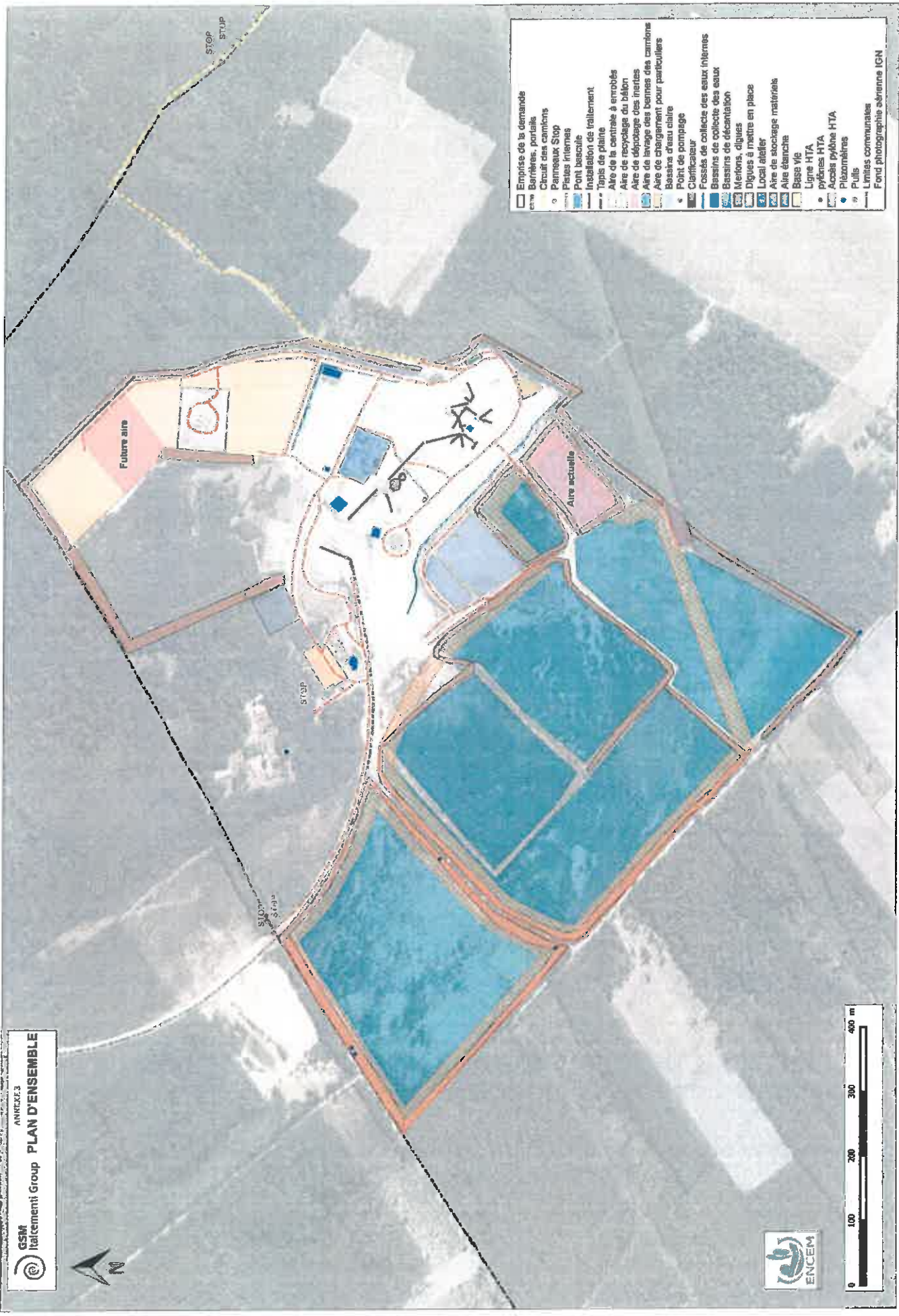
Commune de VIRELADE

Commune d'ILLATS
Section F

1384

- Emprise de la demande
- Limites communales
- Fond : BDP/Parcelaire





	Emprise de la demande		Fossés de collecte des eaux internes
	Bornières, portails		Basins de collecte des eaux
	Circuit des camions		Basins de décantation
	Parreaux Stop		Merlons, digues
	Pistes internes		Digues à mettre en place
	Pont bascule		Local atelier
	Installation de traitement		Aire de stockage matériels
	Tapis de plaine		BASE VE
	Aire de centrale à embobles		Ligne HTA
	Aire de stockage du béton		pylônes HTA
	Aire de stockage des inerties		Accès pylône HTA
	Aire de lavage des benne des camions		Puits
	Aire de stockage pour particuliers		Limites communales
	Basins d'eau claire		Fond photographique aérienne IGN
	Pont de pompage		
	Clapet		



ANNEXE 4 **PLAN D'ETAT FINAL
ILLATS (33)**



- Emprise autorisée
 - Zones humides et végétation pionnière associée
 - Saules spontanés
 - Aulnes semés
 - Arbustes spontanés ou semés
 - Arbustes spontanés ou semés sur digues de bassins
 - Boisements de pins
 - Colonisation spontanée du carreau
 - Chemins
 - Plan d'eau
 - Fossés
 - Points cotés
 - Ligne HTA
- Document réalisé sur orthophoto IGN

ILLATS (33) CARTE DE LOCALISATION PUITS ET PIEZOMETRES

0 100 200 300 m



Bache
le Hiou

25

le Hiou

Puits mesuré

IPZ3
IPZ2

IPZ4

18

IPZ5
21

les Carreuilletts

le Hourcade

IPZ6

- Emprise autorisée
- Puits
- Piézomètres
- Fond carte IGN

le Brouqu

21

Forage agricole

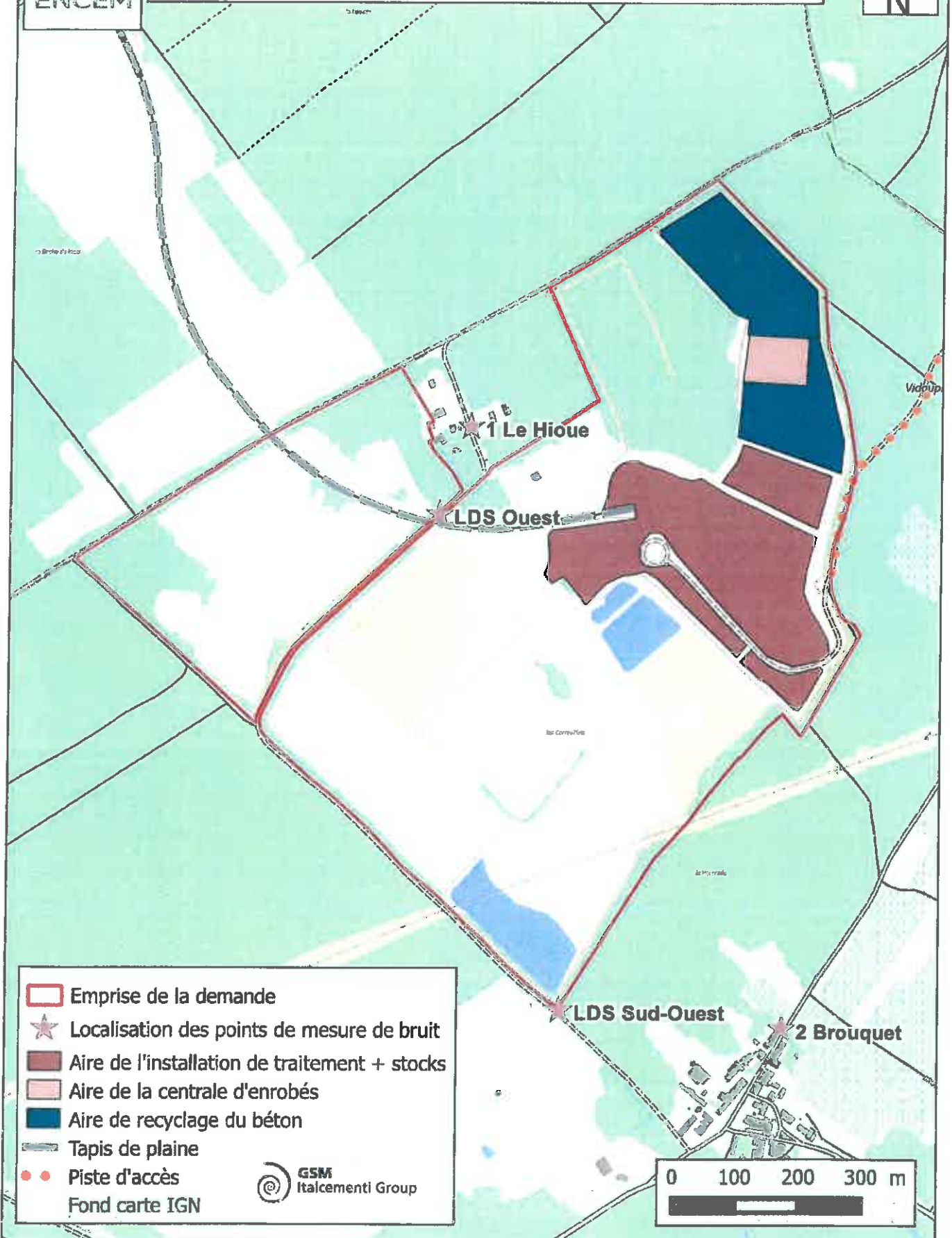










26



ANNEXE 6

CARTE DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE NIVEAUX SONORES



-  Emprise de la demande
 -  Localisation des points de mesure de bruit
 -  Aire de l'installation de traitement + stocks
 -  Aire de la centrale d'enrobés
 -  Aire de recyclage du béton
 -  Tapis de plaine
 -  Piste d'accès
 - Fond carte IGN
-  GSM
Italcementi Group

